

Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente | Conditions d'attribution des aides financières

Préambule

Le présent document règle et organise les modalités de soutien à des projets, selon le but que la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (ci-après, la Fondation) s'est fixé dans le cadre de ses statuts.

1. But

- 1.1. La Fondation a pour but de contribuer à promouvoir la culture émergente sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités.
- 1.2. La Fondation souhaite promouvoir des projets novateurs pour des lieux culturels dynamiques, favorisant l'échange et ouverts sur l'extérieur.

2. Bénéficiaires

- 2.1. Les bénéficiaires sont des artistes et/ou acteur·rice·x·s culturel·le·x·s réuni·e·x·s en un groupe de personnes, constitué en personne morale (par exemple association ou regroupement d'associations, coopérative ou fondation à but non lucratif).
- 2.2. L'entité bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève, et le projet concerné se situe en principe sur le territoire du canton de Genève.

3. Formes et caractéristiques du soutien

- 3.1. La Fondation facilite l'accès à des lieux pour des projets culturels en attribuant des aides financières sur présentation d'un dossier.
- 3.2. Elle peut contribuer au financement des frais d'infrastructure, tels que :
 - les travaux de construction, de transformation ou de rénovation ;
 - les équipements et autres frais d'aménagement ;
 - les loyers, les charges locatives ou les cautions.
- 3.3. Les dossiers concernant des dépenses ayant été engagées ou payées avant le délai de soumission ne sont en principe pas pris en considération.
- 3.4. Dans le cas de travaux de construction, de transformation ou de rénovation, le soutien ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'autorisation de construire a été délivrée par l'autorité compétente.
- 3.5. Dans le cas d'une contribution au loyer ou à une caution :
 - Le soutien ne pourra être effectif qu'à partir de la signature d'un bail.
 - L'aide financière au loyer peut être renouvelable pour une durée déterminée sur présentation d'une nouvelle demande.
 - L'aide financière au loyer sera évaluée sur la base d'une possible participation initiale des demandeur·se·x·s à hauteur de 100.-/m², en regard de la pratique des milieux culturels.

4. Critères d'évaluation

4.1. La Fondation évalue les demandes selon trois catégories de critères : la nature du projet culturel, son ouverture aux publics et sa gouvernance.

4.2. Projet culturel

Dans l'analyse du projet culturel, les éléments suivants peuvent être pris en considération :

- Le projet est conçu par des artistes, curateur·rice·x·s et/ou acteur·rice·x·s culturel·le·x·s au début de leur parcours, et/ou
- Il offre des possibilités de premières expériences et des champs d'expérimentation pour les jeunes artistes et les artistes établi·e·x·s, et/ou
- Il développe des formes d'art privilégiant la recherche ou l'expérimentation, et/ou
- Il crée des interactions entre les différents domaines artistiques et culturels, et/ou
- Il montre une cohérence dans sa programmation, ses intentions et l'ambition du projet.

4.3. Ouverture aux publics

Dans l'analyse de l'ouverture du projet aux publics, les éléments suivants peuvent être pris en considération :

- Le lieu est un espace qui s'engage ou a l'ambition de s'engager envers les publics et est ouvert à tou·te·x·s, et/ou
- Il est un espace de rencontre, d'échange et de mise en commun de ressources, et/ou
- Il propose et met activement en place des formes pour l'accueil et l'ouverture aux publics qui contribuent à l'éducation culturelle et la médiation en dehors des structures institutionnalisées.

4.4. Gouvernance

Dans l'analyse de la gouvernance du projet culturel, peut être pris en compte le fait que :

- La structure s'engage pour une organisation et un fonctionnement non hiérarchiques, et/ou
- Elle est en mesure de présenter un budget réaliste et un plan de financement cohérent, et/ou
- Elle s'engage pour une indemnisation équitable de tou·te·x·s les participant·e·x·s, en regard des recommandations émises par les milieux professionnels, et/ou
- Elle étend les formes et les réseaux du travail artistique au-delà des espaces tracés.

5. Présentation de la demande

5.1. Les demandes doivent être envoyées selon le calendrier de soumission publié sur le site internet de la fplce.

5.2. Les dossiers qui sont reçus après l'échéance d'un délai de soumission seront traités à la session suivante.

5.3. La demande doit contenir tous les documents tels qu'ils sont requis sur le site internet de la fplce.

5.4. Le conseil se réserve le droit de ne pas considérer les demandes incomplètes.

5.5. Dans le cadre de l'examen des demandes, le conseil peut demander tout complément si nécessaire. Il se réserve le droit de suspendre sa décision s'il manque d'éléments pour évaluer la demande.

5.6. Le conseil se réserve le droit de ne pas considérer une nouvelle demande si l'utilisation du soutien précédent n'a pas été justifiée.

6. Commission de préavis et traitement des dossiers de requête

- 6.1.** Le conseil de la Fondation constitue parmi ses membres une commission consultative qui a pour mission de formuler des préavis à l'intention dudit conseil. A cet effet, cette commission examine les dossiers de requête.
- 6.2.** La commission est composée de minimum 5 membres, représentant-e-x-s des collectivités et des acteur-ric-e-x-s culturel-le-x-s désigné-e-x-s parmi les membres du conseil de Fondation. Elle est présidée par le/la vice-président-e-x de la Fondation.
- 6.3.** La commission se réunit autant de fois qu'elle l'estime nécessaire, en principe au rythme des séances du conseil de Fondation. Elle peut agender des séances extraordinaires si le nombre de dossiers à examiner, ou une raison spécifique, le justifie.
- 6.4.** Les préavis se prennent à la majorité des voix. Le/la vice-président-e-x ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité des voix, le/la vice-président-e-x tranche.
- 6.5.** Lors de l'examen d'une requête, la commission se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires. Elle peut si besoin auditionner les porteur-se-x-s de projet.
- 6.6.** Lorsque la commission émet un préavis positif, elle propose un montant d'aide financière qui tient compte, d'une part, de la demande des requérant-e-x-s et, d'autre part, du budget à disposition de la Fondation.
- 6.7.** Un procès-verbal de la séance, portant les préavis de la commission, est dressé à titre conservatoire.

7. Décision

- 7.1.** La décision d'octroi ou de refus appartient au conseil de Fondation, qui reste libre de ses choix. La décision est communiquée au-à la requérant-e-x par lettre.
- 7.2.** Le versement de l'aide financière est lié aux conditions stipulées dans la lettre de décision.
- 7.3.** Un projet refusé peut exceptionnellement être réexaminé si des faits nouveaux impliquant un changement majeur le justifient. Il doit, dans ce cas, faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Fondation.
- 7.4.** Le conseil se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle de l'aide financière si elle ne respecte pas les conditions d'octroi ou si le projet pour lequel celle-ci a été versée ne peut pas être mené à son terme.
- 7.5.** Les décisions rendues par la Fondation ne sont pas motivées et ne sont pas sujettes à recours.

8. Justificatifs et compte rendu

- 8.1.** En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable, doivent être fournis un rapport d'activités comprenant un compte rendu de la réalisation du projet, et les comptes annuels.
- 8.2.** En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution telles que mentionnées dans la décision d'octroi sont applicables par analogie.

9. Communication

- 9.1.** Le ou la bénéficiaire fait mention explicite et lisible du soutien accordé par la fplce sur ses supports de communication (rapport d'activité, dossier de présentation et site web) à l'aide du logo disponible et/ou sous la forme suivante : "avec le soutien de la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (fplce)".

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur à son adoption par le conseil de Fondation, le 5 juin 2025.